



ETANGS COMMUNAUX DES 3 FONTAINES

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PECHE

Le Maire de Champagné-Saint-Hilaire,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1,
 Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement intérieur pour la pêche à la Base de Loisirs « Les Trois Fontaines » dans l'intérêt du bon ordre, du respect mutuel et de la sécurité,
 Considérant que le présent règlement intérieur s'applique jusqu'à nouvel arrêté du Maire,
 Considérant que cet espace est un lieu privé de la commune de Champagné-Saint-Hilaire,

Arrête

Article 1 : Conditions

Le déroulement de l'activité pêche se conforme au règlement intérieur de la Base de Loisirs suivant l'arrêté en vigueur.

La pêche est autorisée sur l'ensemble du petit étang, et seulement sur la partie « autorisée » du grand étang ; cette zone est délimitée par deux panneaux, un sur chaque berge.

Toute personne désirant pêcher dans les étangs communaux **doit être détentrice d'un ticket** délivré par la mairie (détails à l'article 5), un élu habilité ou un commerçant dûment habilité. Tout pêcheur doit respecter le règlement, la faune, la flore, les équipements et utiliser, pour ses déchets, les poubelles et les containers mis à disposition. La Base de Loisirs est un lieu privé de la commune et la carte de pêche de la fédération n'ouvre pas droit à ce service.

Les interdictions sont les suivantes :

- o L'utilisation d'embarcations pour la pêche.
- o L'accès aux berges à tout véhicule à moteur (auto, vélomoteur, cyclomoteur, motocyclette, quad, ...) sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire, ou un adjoint en cas d'absence.
- o Le camping
- o Les feux de camp.

Les impératifs d'installation et les règles de savoir-vivre :

- o Un passage de 2,5 mètres sera laissé libre sur les berges du grand étang, à l'arrière des installations de chacun.
- o Un passage d'1,5 mètre sera laissé libre sur les berges du petit étang, à l'arrière des installations de chacun.
- o La base de loisirs étant un lieu de loisirs, de partage, de convivialité et de repos, chacun devra respecter l'autre dans le choix de son activité.

Des sanctions seront prises par la commune en cas de manquements au règlement relevés lors des contrôles effectués.

TOUT NON-RESPECT DU PRESENT REGLEMENT ENTRAÎNERA L'EXCLUSION DEFINITIVE DU CONTREVENANT POUR LA SAISON.

Article 2 : Ouverture et fermeture de la pêche

Mairie de Champagné-Saint-Hilaire – 1 place de la mairie - 86160 Champagné-Saint-Hilaire

1/4

☎ 05.49.37.30.91

E-mail : contact@champagne-saint-hilaire.fr

Site internet : www.champagne-saint-hilaire.fr

X:\Archives courantes\Fêtes et événements et animations\Pêche\2023\Pêche 2023 règlement pluriannuel.doc

MM



ETANGS COMMUNAUX DES 3 FONTAINES

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PECHE

La Période de pêche est déterminée chaque année par le conseil municipal et publié auprès des personnes intéressées par tout moyen à notre disposition (affichage, presse, site internet, bulletin municipal, ...). Elle est annexée annuellement au présent arrêté.

Article 3 : Périodes d'interdiction pour la pêche

Pour les 2 étangs : à la discrétion de la mairie, pour tout ou partie.

Article 4 : Type de tickets

Les tarifs sont votés par le Conseil Municipal de Champagné-Saint-Hilaire. Ils sont publiés par les mêmes réseaux recensés à l'article 2 et appliqués par les personnes responsables du recouvrement dénommés à l'article 5

Article 5 : Délivrance des tickets

- o A la Mairie de Champagné-Saint-Hilaire – 1, place de la Mairie (tous les matins, sauf le dimanche, à partir de 9 heures et le vendredi après-midi de 14 à 17 heures)
- o A l'épicerie de Carole et Philippe BOUTRON – place de la Mairie - 86160 Champagné-Saint-Hilaire
- o Sur place, par un élu habilité.

Article 6 : Le contrôle

Les tickets sont nominatifs, strictement personnels, numérotés et ne doivent être ni prêtés, ni cédés. Ils devront être présentés à toute personne habilitée par la mairie (la personne sera munie d'un badge signé par le maire). Une pièce d'identité pourra être demandée.

Le pêcheur qui ne sera pas en possession d'un ticket, devra l'acheter à la personne habilitée lors du contrôle.

Article 7 : Type de pêche et prises

Le nombre de cannes est limité à 2 par pêcheur sauf pour la carte « carpiste » où le nombre de cannes est limité à 4 par pêcheur mais uniquement dans le grand étang. La pêche dite « à la tresse » est interdite.

Carnassiers :

- o La pêche à la cuiller ou au leurre est interdite.
- o Le nombre de sandre ou de brochet est limité à 1 prise, toutes espèces confondues (1 sandre ou 1 brochet) par pêcheur et par jour. Taille minimum : 50 cm pour le sandre et 60 cm pour le brochet.

Carpes :

- o Il est demandé aux pêcheurs de carpes d'utiliser obligatoirement un tapis de réception ou similaire pour la protection et la remise à l'eau plus sûre du poisson.



ETANGS COMMUNAUX DES 3 FONTAINES

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PECHE

- o Les prises sont limitées à 2 carpes de moins de 3 kg par jour et par pêcheur. Les carpes de plus de 3 kg devront être conservées dans un sac spécial vaste et immergé et seront impérativement remises à l'eau. Les prises ne peuvent être conservées plus de 30 minutes.

Pêche de nuit « carpiste » :

- o La pêche de nuit est uniquement autorisée dans le grand étang et seulement dans la zone de pêche autorisée.
- o La pêche de nuit impose la remise à l'eau immédiate de tous les poissons dans les meilleures conditions de sécurité. La conservation du poisson, quel que soit le motif, est interdite !
- o Le ticket « deux jours une nuit » carpiste donne droit, en plus de la pêche de jour, à la pêche de nuit, du samedi 8 h 00 au dimanche 20 h 00 ou période similaire en semaine.
- o Le ticket « saison carpiste » donne droit, en plus de la pêche de jour, à la pêche de nuit toutes les nuits sauf aux périodes d'interdiction.
- o Les places sont libres et non réservées !
- o Un minimum de discrétion et de sérénité est demandé dans l'intérêt de chacun.

Ecrevisses : la prise d'écrevisses est autorisée selon règlement de la fédération départementale de la pêche.

Article 8 : Périodes d'interdiction

Le Conseil Municipal lors de sa séance du 17 décembre 2017, s'est engagé dans un partenariat avec le Club Canoë Kayak de Vivonne pour permettre à ses sportifs, la réalisation d'entraînements sur le grand étang. Ces derniers sont donc autorisés pendant les périodes de pêche et tout particulièrement pour Madame Claire Bren.

Le paddle et le canoë sont autorisés sur le grand étang, notamment sur la partie interdite à la pêche ; il est, de fait, accepté que ces activités empruntent une partie centrale du grand étang, sur la partie autorisée à la pêche. Néanmoins, la partie centrale utilisée ne devra pas dépasser 20 mètres de largeur, et devra s'arrêter à au moins 40 mètres de la berge au bout de l'étang, côté bonde. (Voir plan n° 001/2021 annexé au règlement intérieur).

Les pêcheurs devront respecter les conditions de déroulement des activités sur site décidées par le conseil municipal. Les jours et horaires de ces activités seront affichés sur les panneaux d'information.

Le règlement pouvant évoluer, il est demandé à tous de le consulter régulièrement en Mairie ou sur les panneaux des plans d'eau, lors de chaque pêche.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Le maire, le chef de brigade de Gendarmerie de Gençay, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté

- * Adressée au chef de brigade de Gendarmerie de Gençay.
- * Affichée en mairie.
- * Affichée sur le site des 3 Fontaines (aux 2 entrées)



ETANGS COMMUNAUX DES 3 FONTAINES

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PECHE

A Champagné-Saint-Hilaire, le 23/03/2023

Le Maire


Gilles BOSSEBOEUF

